



Création de zones réservées – Nouvelle décision

Le Conseil municipal d'Icoigne rend notoire qu'il a décidé, en séance du 26 mai 2020, de déclarer zone réservée, en vertu des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), les périmètres des zones à bâtir d'habitation de la commune d'Icoigne figurant dans les plans déposés et mis à l'enquête publique à la commune.

Le but poursuivi est de permettre l'adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative afin de mettre en œuvre le Plan directeur cantonal révisé et approuvé par le Conseil fédéral le 1er mai 2019, ainsi que les nouvelles bases légales cantonales en matière d'aménagement du territoire. À l'intérieur de cette/ces zone(s) réservée(s), rien ne sera entrepris qui puisse entraver le but poursuivi par cette/ces zone(s) réservée(s).

Les zones réservées sont prévues pour une durée de 5 ans. Elles entrent en force dès la présente publication dans le bulletin officiel de la décision du Conseil municipal les instituant.

La décision précitée annule et remplace la décision du Conseil municipal du 24 juillet 2018.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal durant les heures d'ouvertures officielles des bureaux (du lundi au vendredi de 14h00 à 16h30).

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, seront adressées par écrit, sous pli recommandé, à l'administration communale, dans les trente jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions (art. 19 al. 4 LcAT).

Icoigne, le 27 mai 2020

L'Administration communale

